RÈGLEMENT (CEE) N° 3662/91 DE LA COMMISSION

du 16 décembre 1991

modifiant le règlement (CEE) n° 3106/91 relatif à une mesure de sauvegarde applicable aux importations de champignons de couche conservés provisoirement

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 426/86 du Conseil du 24 février 1986, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1943/91 (2), et notamment son article 18 paragraphe 2,

considérant que, par dérogation à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2405/89 de la Commission, du 1er août 1989, portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et de préfixation dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2641/91 (4), l'article 5 du règlement (CEE) n° 3106/91 de la Commission (5) a limité au 31 décembre 1991 la durée de validité des certificats d'importation pour les produits en cause afin que toutes les importations soient réalisées avant la fin de l'année « calendrier » ; que, cependant, cette disposition limite en l'espèce, la durée de validité de ces certificats à une durée inférieure à deux mois ce qui pose un problème de réalisation des importations surtout en provenance de pays lointains ; que, afin de tenir compte de cette situation, il y a lieu de supprimer la date limite du 31 décembre 1991 suscitée,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 5 du règlement (CEE) n° 3106/91, la dernière phrase est supprimée.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 1991.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

(1) JO n° L 49 du 27. 2. 1986, p. 1.
(2) JO n° L 175 du 4. 7. 1991, p. 1.
(3) JO n° L 227 du 4. 8. 1989, p. 34.
(4) JO n° L 247 du 5. 9. 1991, p. 11.
(5) JO n° L 294 du 25. 10. 1991, p. 14.